

**20 mars 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 010/CAB/MIN/FINANCES/2018 portant modalités d'exécution des opérations des recettes non fiscales au Guichet unique intégral du commerce extérieur (J.O.RDC., 5 avril 2019, n° spécial, p. 321)**

---

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 15, 98 et 106;

Vu la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, le que modifié et complété à ce jour;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/019 du 14 octobre 2015 instituant le Guichet unique intégral du commerce extérieur;

Vu l'arrêté interministériel 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées;

Considérant la nécessité de mettre en place les procédures en rapport avec les opérations des recettes non fiscales constatées, liquidées, ordonnancées et encaissées au Guichet unique intégral du commerce extérieur;

Vu la nécessité et l'urgence,

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de souscriptions ou de paiement des notes de taxation ou de débit et les notes de perception qui sous-tendent la perception des recettes non fiscales perçues dans la plateforme électronique du Guichet unique intégral du commerce extérieur.

**ART. 2.** Les opérations d'importation, d'exportation et de transit, passent obligatoirement par la plateforme électronique du Guichet unique intégral du commerce extérieur.

**ART. 3.** Le bordereau de frais unique (facture) généré par le système du Guichet unique intégral du commerce extérieur (Guice) vaut Notes de taxation et de perception, conformément aux prescrits de l'article 33bis de l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par la loi de finances rectificative 16-006 du 29 juin 2016, pour l'exercice 2016.

**ART. 4.** Le bordereau de frais unique présente les indications suivantes:

- la référence et la date du bordereau de frais unique (facture);
- les indications sur le créancier (ministère/service d'assiette);
- les indications sur le débiteur (assujetti): adresse, téléphone, mail, n° RCCM, identification nationale et NIF;
- le montant de la facture;
- les détails sur l'acte générateur sollicité par l'assujetti: code, libellé de l'acte, quantité, prix unitaire et prix total;
- le net à payer par l'assujetti;
- la date limite de paiement.

**ART. 5.** Les recettes constatées, liquidées et ordonnancées dans la plateforme électronique du Guichet unique intégral du commerce extérieur, sur base du bordereau de frais unique informatisé sont perçues par les banques commerciales agréées et réservées dans le compte général du Trésor public suivant les prescrits de l'article 6 du décret relatif au mode de paiement des dettes de l'État.

**ART. 6.** Le directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et le directeur général de la Société d'exploitation du Guichet unique intégral du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Henri Yav Mulang